

En bref...

par Jacqueline de Bruycker

Devant la Cour suprême

La Cour suprême du Canada se prononcera prochainement sur la légalité de l'obligation faite à un travailleur de la construction de choisir l'une des cinq associations syndicales représentatives de l'industrie et d'y adhérer. Elle devrait rendre sa décision au tout début de l'automne.

Plusieurs personnes accusées d'avoir travaillé sur les chantiers de construction sans certificat de compétence ainsi que les employeurs qui

ont eu recours à leurs services, ont décidé de porter leur cause devant la Cour suprême du Canada, après avoir été reconnus coupables devant la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec d'avoir enfreint le règlement 20 de la Loi sur la construction.

Ces personnes allèguent, quant à elles, que l'obligation qu'ils ont de choisir une des cinq associations syndicales représentatives viole la liberté de non-association qui devrait être implicitement reconnue dans la liberté d'association. Leur requête est appuyée par différentes associations favorables à la non-syndicalisation et la destruction du régime actuel.



Me Robert Toupin

Quant à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), elle s'est fait entendre, elle aussi, devant la Cour suprême, pour défendre le bien-fondé du régime de relations du travail développé dans l'industrie de la construction. De dures luttes, la CSD a toujours participé à l'édification de ce régime, qui a permis de conférer aux travailleurs des avantages sociaux et économiques tout en respectant leurs libertés et leurs croyances individuelles.

«Lors de l'audience du 20 mars 2000, deux des neuf juges de la Cour suprême ont particulièrement insisté sur le fait que, pour eux, l'obligation faite aux travailleurs de la construction de choisir l'une des cinq associations syndicales représentatives semblait constituer en fait l'obligation de choisir un agent négociateur plutôt que l'obligation d'adhérer comme tel à un syndicat», indique Me **Robert Toupin**, procureur de la CSD.

Il rappelle que dans une cause antérieure, l'affaire Lavigne, les juges de la Cour suprême ne sont pas parvenus à déterminer si la liberté d'association comprenait ou non la liberté de non-association. Leur division sur cette question, quatre pour, quatre contre et une abstention, milite contre la reconnaissance constitutionnelle d'une liberté de non-association, qui ne parvient pas à obtenir une consécration de son existence même. «Une liberté clairement définie et garantie par la constitution, s'impose d'elle-même. Mais quand on s'interroge sur ce qu'est une liberté, quand on ne réussit pas à la définir clairement, cette liberté est contestable», conclut Me Toupin.